



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Photographes

Question écrite n° 32971

Texte de la question

Reponse. - L'obligation de facturation prévue à l'article 31 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ne s'applique qu'aux relations entre professionnels. L'obligation de délivrance d'une note aux particuliers pour toute prestation de services d'un montant supérieur ou égal à 100 F (TVA comprise) résulte des dispositions de l'arrêté n° 83-50 A du 3 octobre 1983, pris sur la base de l'article 33 de l'ordonnance du 30 juin 1945. Bien que l'ordonnance du 1er décembre 1986 ne contienne aucune disposition prévoyant expressément le maintien en vigueur des arrêtés de publicité de prix pris sur la base de l'ordonnance de 1945, ces arrêtés trouvent une base légale dans l'article 28 de la nouvelle ordonnance qui reprend les dispositions de l'article 33 précité. L'ordonnance du 1er décembre 1986 reconduisant les pouvoirs que le ministre tenait de l'article 33 de l'ancien texte, le Conseil d'Etat a en effet considéré que les arrêtés antérieurs pris sur la base de cet article se trouvaient implicitement valides dans le cadre du nouveau droit, sans qu'il soit besoin de l'explicitier. Par ailleurs, l'article 33 du décret du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 1er décembre 1986 précise que les mêmes peines sont applicables en cas d'infraction aux arrêtés prévus à l'article 28 de l'ordonnance ainsi qu'aux arrêtés ayant le même objet pris sur la base de l'ordonnance de 1945. Aucun doute ne subsiste donc quant au maintien de l'obligation de délivrance de notes au consommateur. Au cas particulier des travaux photographiques, les documents remis à la clientèle (pochette et ticket de caisse) assurent certes une information correcte du consommateur. Par contre, ils ne permettent pas, dans leur forme actuelle, de satisfaire à l'obligation qu'a le prestataire, aux termes de l'article 4 de l'arrêté n° 83-50 A précité, d'établir la note en double exemplaire et d'en conserver un pendant une durée de deux ans. Néanmoins, une solution pourrait être trouvée, en liaison avec la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, consistant par exemple à établir un double carbone des mentions figurant sur la pochette remise au consommateur.

Texte de la réponse

Reponse. - L'obligation de facturation prévue à l'article 31 de l'ordonnance du 1er décembre 1986 ne s'applique qu'aux relations entre professionnels. L'obligation de délivrance d'une note aux particuliers pour toute prestation de services d'un montant supérieur ou égal à 100 F (TVA comprise) résulte des dispositions de l'arrêté n° 83-50 A du 3 octobre 1983, pris sur la base de l'article 33 de l'ordonnance du 30 juin 1945. Bien que l'ordonnance du 1er décembre 1986 ne contienne aucune disposition prévoyant expressément le maintien en vigueur des arrêtés de publicité de prix pris sur la base de l'ordonnance de 1945, ces arrêtés trouvent une base légale dans l'article 28 de la nouvelle ordonnance qui reprend les dispositions de l'article 33 précité. L'ordonnance du 1er décembre 1986 reconduisant les pouvoirs que le ministre tenait de l'article 33 de l'ancien texte, le Conseil d'Etat a en effet considéré que les arrêtés antérieurs pris sur la base de cet article se trouvaient implicitement valides dans le cadre du nouveau droit, sans qu'il soit besoin de l'explicitier. Par ailleurs, l'article 33 du décret du 29 décembre 1986 fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 1er décembre 1986 précise que les mêmes peines sont applicables en cas d'infraction aux arrêtés prévus à l'article 28 de l'ordonnance ainsi qu'aux arrêtés ayant le même objet pris sur la base de l'ordonnance de 1945. Aucun doute ne subsiste donc quant au maintien de l'obligation de délivrance de notes au consommateur. Au cas particulier des travaux photographiques, les

documents remis a la clientele (pochette et ticket de caisse) assurent certes une information correcte du consommateur. Par contre, ils ne permettent pas, dans leur forme actuelle, de satisfaire a l'obligation qu'a le prestataire, aux termes de l'article 4 de l'arrete no 83-50 A precite, d'etablir la note en double exemplaire et d'en conserver un pendant une duree de deux ans. Neanmoins, une solution pourrait etre trouvee, en liaison avec la direction generale de la concurrence, de la consommation et de la repression des fraudes, consistant par exemple a etablir un double carbone des mentions figurant sur la pochette remise au consommateur.

Données clés

Auteur : [M. Jacquemin Michel](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32971

Rubrique : Optique et precision

Ministère interrogé : consommation et de la concurrence

Ministère attributaire : consommation et de la concurrence

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 novembre 1987, page 6272

Réponse publiée le : 18 janvier 1988, page 229